

N°055/2026

**ARRETE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Rue du Marquis de Périgny Ouchamps Le Controis-en-Sologne

Le Maire-délégué de la ville déléguée de Ouchamps (Le Controis-en-Sologne 41120)

- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté n°27/2022 de délégation permanente de fonctions et de signature pour le Domaine de la police administrative en faveur de Mme Séverine AUDIANE maire déléguée d'Ouchamps ,
- Vu la demande de la Société CIRCET ERI5280 le 13/02/2026,
- Considérant qu'il est nécessaire de réduire la voie de circulation 3 rue du Marquis de Périgny à Ouchamps Le Controis-en-Sologne, pour permettre des travaux de remplacement d'un poteau télécom Orange.

- **ARRETE**

ARTICLE 1 : Du 02 mars. 2026 au 3 mars 2026, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores 3 rue du Marquis de Périgny le stationnement de tout véhicule, exceptés ceux afférents au chantier, y sera interdit.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'exonère pas le titulaire de l'obligation liée à l'obtention d'une permission de voirie ou de toute autre autorisation d'urbanisme dont pourraient relever les travaux objet de la demande

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne.
- Le demandeur
- La Police Municipale.

A Ouchamps Le Controis-en-Sologne, le 17Février 2026.

Maire Déléguée

Séverine AUDIANE

